

REVUE

HISTORIQUE

DE L'OUEST

PARAISANT TOUS LES MOIS

DIRECTEUR :

M^{re} DE L'ESTOURBEILLON

ADMINISTRATEUR-TRÉSORIER :

J. DE KERSAUSON

ARCHIVISTE

CLAUDE DE MONTI DE REZÉ

16^{me} Année. — 1^{re} Livraison.

NOTICES



BUREAUX DE LA REVUE

1. Rue d'Argentré, NANTES

VANNES

Imprimerie et Librairie

V^{re} LAFOLYE & FILS

2, place des Lices

PARIS

VICTOR RETAUX & FILS

32, rue Bonaparte

1900



PREUVES DE NOBLESSE
DES
DEMOISELLES DU POITOU

Reçues dans la Maison Royale de Saint-Louis

A SAINT-CYR

DE 1686 A 1793

*Extraites des Manuscrits, conservés à Paris, à la Bibliothèque
Nationale, et publiées avec des notes.*

PAR LE VICOMTE PAUL DE CHABOT

(Suite)¹

DE BRUNET DE NEUILLY²

*Preuves de la noblesse de demoiselle GENEVIÈVE DE BRUNET
DE NEUILLY, agréée par le Roi, pour être admise au nombre des
filles demoiselles que Sa Majesté fait élever, dans la maison royale
de Saint-Louis, fondée à Saint-Cyr, dans le parc de Versailles.
(Janvier 1739).*

*ARMES : de gueules, à deux chevrons d'or alaisés, accompagnés
de trois étoiles d'argent, posées deux en chef et une en pointe.*

Premier degré : PRODUISANTE.

Geneviève de Brunet de Neuilly, 1729.

Extrait du registre des baptêmes de la paroisse de Neuilly,
dont le duplicata est déposé au Greffe du baillage de Pon-

¹ Voir la livraison de novembre 1899.

² *Bibl. Nat. Cab. des Titres.* Vol. 305, p. 29. F. Français : 32.130.

toise, diocèse de Rouen, portant que Geneviève de Brunet, fille de m^{re} Jean-Baptiste-François de Brunet, chev., sgr de Neuilly, capitaine de cavalerie, et de dame Euphémie-Angélique Hébert, sa femme, ayant été ondoyée à la maison, reçut le supplément des cérémonies du baptême, le 21 de novembre de l'an mil sept cent vingt-neuf. Cet extrait, délivré, par le s^r Brechot, commis greffier dudit baillage et légalisé.

Deuxième degré : PÈRE ET MÈRE.

Jean-François de Brunet, sgr de Neuilly ; Angélique-Euphémie Hébert, sa femme, 1721.

Contrat de mariage de m^{re} Jean-François de Brunet, chev., sgr de Neuilly, capitaine de cavalerie, fils de m^{re} Jean-Charles de Brunet (qualifié chev.), sgr du dit lieu de Neuilly et de dame Anne de la Selle, sa veuve, accordé, le vingt-sixième de janvier de l'an mil sept cent vingt-et-un, avec demoiselle Angélique-Euphémie Hébert, fille de Guillaume-André-Hébert, chev., des ordres de Notre-Dame de Montcarmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, conseiller secrétaire du roi, maison couronne de France et de ses finances, ci-devant général de la nation française aux Indes-Orientales et envoyé de Sa Majesté vers les princes d'Orient, et de dame Marie-Gillette Boileau. Ce contrat, passé, devant le Court, et Sabreguette, notaires au Châtelet de Paris.

Commission de lieutenant-colonel du régiment de Bourbon-Cavalerie, donnée par le roi au dit de Neuilly, capitaine, dans ledit régiment, le dix-neuvième de septembre de l'an mil sept cent trente-et-un. Ces lettres, signées : Louis ; plus bas, pour le Roi : Bauyn, et scellées.

Transaction, faite le 3^o de juillet de l'an mil sept cent dix-sept, entre dame Anne de la Selle, veuve de Charles de Brunet, éc^{re}., sgr de Neuilly, d'une part, et m^{re} Jean-François de Brunet, son fils aîné, chev., sgr dudit lieu de Neuilly, capitaine, dans le régiment de Vaudrai-Cavalerie, et Jérémie-

Joseph de Brunet, éc^r, lieutenant au même régiment, demoiselles Marie-Françoise-Catherine-Cécile et Marie-Jeanne de Brunet, ses autres enfants, par laquelle, ladite Anne de la Selle, assure au dit Jean-François de Brunet, la terre et seigneurie de Neuilly, à la charge de payer à chacun de ses dits frères et sœurs, la somme de 3000 l. etc. Cet acte reçu par Roffet, notaire, au lieu de Saint-Cyr, baillage de Chaumont-en-Vexin.

Troisième degré : AÏEUL.

Jean-Charles de Brunet, sgr d'Houdelaincourt, Anne de la Selle, sa femme, 1676.

Pour ce degré voir le premier degré de la preuve de Charlotte de Brunet de Neuilly en y ajoutant :

Ordonnance, rendue, le sixième d'avril de l'an mil-six cent quatre-vingt-dix-neuf par M. Phélypeaux, conseiller d'Etat et commissaire départi, dans la Généralité de Paris, par laquelle, il maintient dans la qualité de noble et d'écuyer, Jean-Charles de Brunet, sgr de Neuilly, en conséquence des titres qu'il avait représentés, depuis l'an mil cinq cent trente-sept. Cette ordonnance, signée : Phéliepeaux.

Quatrième degré : BISAÏEUL.

Jérémie de Brunet, éc^r ; Simone de Galois, sa femme, 1636.

Pour ce degré, voir le second degré de la preuve de Charlotte de Brunet de Neuilly, en y ajoutant :

Transaction, faite, le dixième d'octobre de l'an mil six cent vingt huit entre demoiselle Eléonore des Jobars, veuve de Jean de Brunet, éc^r, d'une part et demoiselle Liesse de la Haie, veuve de Jérémie de Brunet, éc^r, tant en son nom que comme tutrice de Jérémie et de Jeanne de Brunet, ses enfants, sur les différends qu'ils avaient avec demoiselle Anne de Bar, femme de Louis de la Planche, éc^r, par rapport à un échange d'héritages qui avait été fait entre Pierre de Marna, la dite Eléonore des Jobars et le dit feu Jérémie de Brunet, son fils.

Cinquième et sixième degrés : TROISIÈME AÏEUL.

ET QUATRIÈME AÏEUL.

Jérémie de Brunet, éc^r, fils de Jean de Brunet, éc^r, s^r de Beauvais; Liesse de la Haie, sa femme 1604 et 1582.

Pour ce degré voir le troisième degré de la preuve de Charlotte de Brunet de Neuilly, en y ajoutant :

Obligation, faite, le vingt-septième d'août de l'an mil cinq cent quatre-vingt-deux, par Charles des Jobars, éc^r, sgr de Colombé, par laquelle, il promet de payer, à Jean de Brunet, éc^r, et à demoiselle Eléonore des Jobars, sa femme, ce qu'il leur devait du restant de la vente qu'ils lui avaient faite de leur part, dans la succession de Pierre de Montigné, éc^r, sgr d'Aizauville. Cet acte reçu par Berthaud, notaire, à Chaumont.

Nous Louis-Pierre d'Hozier, juge général d'armes de France, chevalier de l'ordre du Roi, conseiller en ses conseils, maître ordinaire en sa chambre des Comptes de Paris, généalogiste de la maison, de la chambre et des écuries de Sa Majesté et de celles de la Reine,

Certifions au Roi que demoiselle GENEVIÈVE DE BRUNET DE NEUILLY a la noblesse nécessaire pour être admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever, dans la maison royale de Saint-Louis, fondée à Saint-Cyr, dans le parc de Versailles, ainsi qu'il est justifié par les actes qui sont énoncés, dans cette preuve, laquelle nous avons vérifiée et dressée, à Paris, le lundi douzième jour du mois de janvier de l'an mil sept cent trente-neuf.

Signé : D'HOZIER.